## CONSELL DE PRUD'HOMMES DE LYON

Immemble "le Britannia"
20 Bld Engène DERUELLE
69432 LYON CEDEX 03

<b>RG N° F</b> 09/02250
SECTION Encadrement
AFFAIRE
contre SOCIETE S.A.S.
MINUTE N°
JUGEMENT DU 17 AVR. 2011
Qualification: contradictoire
Premier ressort

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

Notification le: 0 8 AVR. 2011

le: 08 AVR. 2011

à : Monsieur

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMEN'

Audience du 07 AVR. 2011

COME

Monsieur.

Demandeur, assisté de Me Renaud BARIOZ (Avocat au barreau de LYON)

#### SOCIETE

S.A.S.

Défendeur, représenté par Me Nicolas CHAVRIER (Avocat au barreau de LYON) substituant la SCP FROMONT, BRIENS & ASSOCIES

Madame (

(Présidente)

En présence de LA HALDE, LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, représentée par Maître Gilles NOEL (Avocat au barreau de LYON), entendu en ses observations

## - Composition du bureau de jugement:

Monsieur Yves MEYER, Président Conseiller Employeur Monsieur Olivier DELAUZUN, Conseiller Employeur Madame Patricia KREGINE-BOUCHER, Conseiller Salarié Monsieur Léon DOUTRELEAU, Conseiller Salarié Assesseurs Assistés lors des débats de Madame Astrid CLAMOUR, Greffier

### PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 12 Juin 2009

- Convocations envoyées le 15 Juin 2009 - AR signé par le défendeur

- Bureau de Conciliation du 17 Décembre 2009 : non-conciliation et renvoi devant le Bureau de Jugement du 07 Octobre 2010 avec délai de communication de pièces et émargement des parties

- Bureau de Jugement du 07 Octobre 2010 : renvoi contradictoire à l'audience de Jugement du 25 Novembre 2010 avec émargement des parties

- Débats à l'audience de Jugement du 25 Novembre 2010 - Prononcé de la décision fixé à la date du 31 Mars 2011

- Délibéré prorogé à la date de ce jour

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Yves MHYER, Président (E) et par Madame Astrid CLAMOUR, Greffier.

#### LES EAITS

Monsieur la société a été embauché le 28 janvier 2002 par contrat à durée indéterminée par en qualité d'ouvrier.

Le 1<sup>er</sup> février 2003, il y a transfert de son contrat de travail à la société

Le 28 mai 2005, Monsieur

devient membre de la DUP.

Le 14 octobre 2008, le société est cédée à la société est désigné en qualité de délégué syndical.

et Monsieur

Le 15 octobre 2008, Monsieur est victime d'un accident de travail et est en arrêt de travail jusqu'au 3 février 2009, date à laquelle il reprend à mi-temps thérapeutique.

Le 4 février 2009, il est convoqué à un entretien préalable à licenciement avec mise à pied conservatoire.

Le 16 février 2009, le CE consulté, vote contre le licenciement de Monsieur à l'unanimité. Le 18 février 2009, l'inspection du travail est saisie et refuse le licenciement le 17 mars 2009.

Le 10 mars 2009, Monsieur porte plainte contre Madame et saisit le Conseil des Prud'hommes en sa formation de référé qui renvoie l'affaire sur le fond.

L'andience de conciliation du 17 décembre 2009 n'ayant pas abouti, l'affaire est renvoyée en Bureau de Jugement.

Lors de l'audience de Jugement du 25 Novembre 2010, la HALDE se présente à l'audience et demande à être entendue en ses observations.

A time liminaire la société demande que la HALDE ne soit pas entendue en l'espèce LA che certe dernière ne peut présenter que des observations et soutient que en l'espèce LA l'ALDEL dépose des conclusions et des pièces, ce qu'elle n'est pas en droit de faire. Elle ajonne qu'à tout le moins elle doit intervenir en premier avant les parties.

La HALDE réplique qu'elle ne fournit aucune autre pièce que les pièces du demandeur et que un observations sont faites dans les règles.

Mondieur indique que la HALDE intervient sur très peu de dossiers et qu'il est

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'entendre la HALDE en ses phservations.

# ANDES

a saisi le Conseil des Prud'hommes de Lyon d'une demande dirigée

El set d'enier état de ses conclusions et de sa plaidoirie, il demande au Conseil de :

Alurer que la rupture de son contrat de travail est intervenu verbalement le 4 février 2009 à lui verser les sommes suivantes :

- 50 400,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et

- 13 300,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à me di minination raciale et syndicale - 1360,00 € à titre d'indemnité de licenciement - 1300,00 € à titre de dommages et intérêts pour méconnaissance de la protection
de accidents du travail  - 3 → 00,00 € à titre de dommages et intérêts pour méconnaissance de la protection  de apprésentants du personnel
= 400,00 € à titre d'indemnite compensatrice de pleavis
- 4 652,17 € à titre d'indemnité de conges payes - 2 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile • ordenner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'appel • ordenner l'exécution provisoire de la décision à intervenir de trayail aux torts de
l'employeur et condamner la société à lui verser les sommes déjà demandées à titre provinci.
résiste à ces prétentions et sollicite du Conseil des la separation des pouvoirs puisque le licenciement de Monsieur vertu de la séparation des pouvoirs puisque le licenciement de Monsieur de refusé par l'inspection du travail du fait de son mandat.
À dische inaire, la HALDE, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance, est invitée à princuter es observations:
In HAMIA de fait une synthèse de la situation de Monsieur et indique qu'il y a :  de couvoir disciplinaire avec 2 avertissements  de couvoir de direction quand la société a vidé le bureau de Monsieur et  ne lui a plus fourni de travail  de Monsieur la tenue de propos racistes et
la tenue de propos racistes et de la qualité du travail de Monsieur la tenue de propos racistes et de la qualité du travail de Monsieur la tenue de propos racistes et de la rote de service de l'engagement de la procédure de licenciement de Monsieur conjonction et la répétition de ces faits caractérisent le harcè ement moral.  Le ment de Monsieur est discriminatoire, car il n'avait jamais eu ent avant l'arrivée de la nouvelle présidente.  Le travail e considéré que le travail demandé ne lui incombait pas, que
ent avant l'arrivée de la nouvelle présidente.  du travail a considéré que le travail demandé ne lui incombait pas, que le du travail a considéré que le refus de se conformer à la demande de le de la considére et l'insubordination coutumière non caractérisée.  L'insubordination coutumière non caractérisée.
Secretario DES PARTIES
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
mandeur 2000 : un vote a été organisé
a été licencié verbalement le 4 février 2009; un vote a été organisé ersonnel, ce qui est illégal. Son bureau a été vidé, la société lui demande un ne rentre pas dans son domaine sans toutefois lui fournir les moyens de out ceci démontre l'acharnement et le harcèlement. De plus, des propos racistes à à son encontre.
l ne considère pas qu'il a été licencié verbalement, Monsieur demande à judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur et fait les mêmes qu'à titre principal.

## er artie défenderesse

a de feit valoir que la HALDE n'a pas fait d'enquête contradictoire et a seulement repris les accesses du salarié.

pelle que le licenciement de Monsieur. a été refusé par l'inspection du travail et que le Conseil de Prud'hommes ne peut pas apprécier la validité de la décision distribution de la décision de la décis

elle elle ete qu'à son retour, Monsieur

a refusé de se conformer aux ordres de sa

mbre 2009 et reconnaît lui avoir demandé de quitter l'entreprise sur le champ.

este l'existence de propos racistes et verse aux débats de nombre uses attestations

#### enciement verbal

ue Monsieur

était membre titulaire de la DUP;

que la société

a saisi le 10 mars 2009 l'inspection du ne demande d'autorisation de licencier le salarié et que l'inspection du travail a mars 2009 une décision refusant le licenciement;

ue cette décision qui n'a pas fait l'objet de recours ; qu'elle est en conséquence éfinitive et s'impose au juge de l'ordre judiciaire ;

affirme avoir été licencié verbalement le 4 février 2009

Au moin qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, le Conseil de Prud'hommes n'est pas

uence, les demandes de Monsieur formulées à ce titre sont irrecevables eil examinera la demande subsidiaire de Monsieur

#### liation judiciaire du contrat de travail

que Monsieur n'a plus de mandat depuis le 23 novembre 2009 et ne donc plus de la protection rattachée à ce mandat;

quence le conseil déclarera recevable les demandes de Monsieur au titre de la résiliation judiciaire du contrat de travail.

me l'article 1184 du Code civil indique qua la partie envers laquelle l'engagement dé exécuté peut demander la résolution judiciaire et l'allocation de dommages et

de prononcer la de l'udiciaire de son contrat de travail en cas de manquements de l'employeur à ses

de la résolution judiciaire prononcée aux torts de l'employeur produit les ces d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse; production de lieu de considérer que la société a eu un comportement plâmable, tant au erêt maladie de Monsieur qu'en ce qui concerne le lidenciement; An la mi'en ce qui concerne l'attitude de la société au retour de Monsieur. de son and a la maladie, le Conseil note que la société a vidé son bureau pendant son absence; que a deme de la société a indiqué que son bureau avait été transféré à un autre étage, elle aurait Chan informer le salarié au préalable et ne pas le mettre devant le fait accompli; Attenda qu'en plus de la notification de refus du licenciement de Monsieur Lis me tion du travail a adressé un second courrier le même jour à Madame la Présidente dans lequel elle lui demandat de rétablir les de travail normales au retour dans l'entreprise de Monsieur consistait à tout A avoir constaté que son attitude au sujet de Monsieur. neuvre pour, non pas favoriser la bonne exécution de son contrat dans l'intérêt de mais au contraire, démontrer les carences supposées de ce salarié afin qu'il reprise; y en ce qui concerne le licenciement, il ressort du compte rendu du CE du 16 9 que Madame a fait passer une note au sein du personnel indiquant cédure de licenciement était lancée contre Monsieur et a indiqué aux du CE que sa décision était prise de licencier Monsieur avec ou sans , lors de la réunion du CE du 12 décembre 2008, avait Amenda que Madame e ne méritait pas son poste de directeur seldn l'attestation de e Monsieur a l'il apparaît au vu des différentes pièces du dossier qu'à aucun moment la société de à reprendre une relation normale de travail avec Monsieur Al parait impossible de laisser perdurer une telle situation; cence, le Conseil dira qu'il y a lieu de prononcer la résiliation judiciaire du aux torts de l'employeur et condamnera la société à payer à Monsieur la somme de 25 000 € à titre de ravail de Monsieur  $\cup$  )] et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Emandes consécutives à la rupture mité de préavis s'élève selon la fiche de paie de décembre 2008 📆 le salaire de Monsieur de 2800 € brut ; a le statut de cadre; e Monsieur conce, le Conseil condamnera la société a somme de 8 400 € à titre d'indemnité de préavis e de 840 € à titre ayés afférents.

## Sur l'antennité de licenciement

Attendu que Monsieur. demande la somme de 8 260 € sans préciser le mode de calcul;

Attendu que la société, tant dans ces conclusions que dans sa plaidoirie à la barre, n'a pas soulevé d'objection quant au quantum demandé par Monsieur

En conséquence le Conseil fera droit à la demande de Monsieur et condamnera la société à lui payer la somme de 8 260 € à titre d'indemnité de licenciement.

## Sur l'indemnité de congés payés

Attenda que Monsieur. indique qu'il lui reste dû 36 jours de congés payés;

Attenda que la société, tant dans ces conclusions que dans sa plaidoirie à la barre, ne s'est pas opposé à la demande de Monsieur

En conséquence e conseil fera droit à la demande de Monsieur let condamnera la somme de 4 652,17 € à titre d'indemnité de congés payés.

# Suc la simulaçes et intérêts pour préjudice suite à une discrimination raciale et syndicale

Auenda que de nombreuses attestations dont celles des membres du CE indiquent qu'il n'y a pas en propos racistes tenus ;

Attendu que Monsieur ne justifie pas d'un préjudice distinct, résultant excluder des faits de discrimination raciale et syndicale; qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages et intérêts à ce titre;

En conséquence Monsieur — sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour prédudice suite à une discrimination raciale et syndicale.

# Sur les dommages et intérêts pour méconnaissance de la protection des accidents du travail

Atres le pro Monsieur fonde sa demande sur le fait que la rupture verbale de son common était à été faite avant la visite de reprise et donc pendant la période de suspension du le caravail ;

Alternation de le Conseil n'est pas compétent du fait de la séparation des pouvoirs pour surfice par le lidenciement verbal qui aurait eu lieu avant le licenciement refusé par l'insert du travail;

En considerate, le Conseil déboutera Monsieur de sa demande de dommages et intére de manieur de la protection des accidents du travail.

Sur les intérêts pour méconnaissance de la protection des représentants du pers

Attende de la contrat de travelle de son contrat de travelle de son contrat de travelle de son contrat de de son contrat de travelle de la DUP;

Attende que le Conseil réaffirme qu'il n'est pas compétent, du fait du principe de la se des pouvoirs, pour statuer sur le licenciement verbal qui aurait eu lieu avant le lie dent refusé par l'inspection du travail; de sa demande de dommages et quence, le Conseil déboutera Monsieur pour méconnaissance de la protection des représentants du personnel. Sur la remise des documents de rupture sous peine d'astreinte Attenda que la résolution judiciaire du contrat de travail de Monsieur prononcée aux perte de l'employeur produit les conséquences d'un licenciement sans cause réelle et sérbara i En conséquence le Conseil ordonnera à la société les documents de rupture conformes à la présente décision : le certificat l'attestation Pôle Emploi et le solde de tout compte sous peine d'une astreinte de cros par jour de retard, à compter du 2ème mois suivant la notification du présent 1. ju n°. Les cil se réservera le droit de liquider l'astreinte. San Parácution provisoire du jugement An en la qu'en l'espèce le Conseil estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ad a la cutre celle de droit sur les sommes à caractère salarial, l'exécution provisoire 13 000 € en application de l'article 515 du Code de procédure civile; San Marie 184 700 du Code de Procédure Civile la charge de la totalité des all apparaît inéquitable de laisser à Monsieur a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts; ell de Prud'hommes condamnera la société la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure  $V_{i}$ Citalia. OTIFS, Le l'amerit de Prud'hommes de Lyon, statuant en audience publique, par jugement controllatoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur iux torts de à compter du prononcé du présent jugement, les sommes à payer à Monsieur Camara la société TI CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €) à titre de dommages et intérêts outre intere de droit à compter du prononcé du présent jugement, - 1917 NULLE QUATRE CENTS EUROS (8 400,00 €) à titre d'indemnité

e er ce de préavis,

- DEFINIT QUARANTE EUROS (840,00 €) à titre de congés payés afférents, - CALL THE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET DIX SEPT Characteristics (4 652,17 €) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, - HOTT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (8 260,00 €) à titre d'indemnité de licen dement, our s'intérêts de droit à compter de la saisine du Conseil des Prud'hommes, - MHULLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €) au titre de l'article 700 du Code de pro de la civile. Dis l'acception provisoire de droit sur les sommes à caractère salarial et fixe la moyenne des la derniers mois de salaires à la somme de 2 800,00 € par application des distantions de l'article R 1454-28 du Code du Travail, Die y de lieu outre celle de droit, à exécution provisoire à hauteur de 13 000 €, con la la la dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, des documents suivants : Ordenne la rem se par la société - lead it is le tout compte - la carifect de travail - l'ate et en Pôle Emploi sour prine d'une astreinte de 150,00 euros par jour de retard, à compter du 2ème mois morific tion du présent jugement, le Conseil de Prud'hommes se réservant le droit l'astr|inte, de l' e les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,  $\mathbf{D}^{\mathcal{D}}$ aux entiers dépens de l'instance et C=a spciété s d exécution. év mblic par mise à disposition au greffe. A:En la comi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

COPIE CERTIFIÉE

LE PRÉSI**DENT**